

---

## 3.2 Fonds jouxtant les voies publiques

### 3.2.1 Murs, clôtures, plantations, etc.

#### **Art. 166 \*** Murs et clôtures

##### a) Distances - Hauteur

<sup>1</sup> Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1.20 mètre du bord de la chaussée, le long des voies publiques cantonales et de 60 centimètres le long des autres voies publiques.

<sup>2</sup> Pour les murs et clôtures bordant les voies publiques cantonales à l'intérieur des localités et les voies publiques communales, ces distances peuvent être augmentées par voie de règlement communal.

<sup>3</sup> A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, la hauteur maximale des murs et clôtures est de 1 mètre.

<sup>4</sup> Cette hauteur est mesurée dès le niveau du bord de la chaussée.

<sup>5</sup> Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

#### **Art. 167** b) Entretien

<sup>1</sup> Lorsqu'un mur ou une clôture bordant une voie publique est en mauvais état, l'autorité de surveillance peut, après mise en demeure écrite, le faire réparer ou enlever aux frais du propriétaire. \*

<sup>2</sup> Sauf convention contraire, l'entretien de la zone comprise entre les murs et clôtures et le domaine public est assuré à ses frais par le propriétaire de la voie publique.

#### **Art. 168** Ronces - Fils de fer barbelés

<sup>1</sup> La plantation de ronces le long de voies publiques est interdite à moins de 2 mètres du bord de la chaussée, du trottoir ou des pistes cyclables. La pose de fils de fer barbelés est interdite sauf autorisation spéciale. \*

<sup>2</sup> Les mesures plus sévères peuvent être édictées par l'autorité compétente.

## 725.1

---

### **Art. 169 \*** Haies vives - Distances et hauteur

<sup>1</sup> Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1.50 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et 90 centimètres le long des autres voies publiques.

<sup>2</sup> Pour les haies vives bordant les voies publiques cantonales à l'intérieur des localités et les voies publiques communales, cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal.

<sup>3</sup> Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente. L'article 167 est applicable par analogie.

<sup>4</sup> A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de telle sorte que:

- a) les branches demeurent à 1.20 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 centimètres le long des autres voies publiques;
- b) les branches ne s'élèvent pas à plus de 1.80 mètre si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 mètres et à plus de 1 mètre si cette distance est inférieure à 2 mètres. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau du bord de la chaussée.

### **Art. 170** Cas particuliers

<sup>1</sup> Dans les courbes, les carrefours, et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut prescrire le mode de clôture et, pour les murs, clôtures et haies vives, une hauteur inférieure à celles indiquées ci-dessus ou une distance supérieure du bord de la voie publique.

### **Art. 171** Plantations d'arbres a) Distances

<sup>1</sup> Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 3 mètres le long des routes de plaine et à moins de 2 mètres le long des routes de montagne et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris), à moins de 5 mètres des limites de la voie publique. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2 mètres. \*

<sup>2</sup> Cependant, dans les courbes, les carrefours et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut exiger une plus grande distance et faire abattre les arbres trop rapprochés. Dans ce cas, une indemnité est due au propriétaire. A défaut d'entente, elle est fixée selon la procédure prévue par la loi sur les expropriations. \*

<sup>3</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plantations et alignements d'arbres que l'Etat ou les communes peuvent faire le long des voies publiques, à moins qu'elles ne gênent par trop la visibilité. Toutefois, les arbres plantés à une distance inférieure à 6 mètres des maisons d'habitation devront être taillés à une distance minimale de 1 mètre des façades.

#### **Art. 172** b) Elagage

<sup>1</sup> Les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4.50 mètres au-dessus de la chaussée. Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande. \*

<sup>2</sup> Si, après une mise en demeure écrite, le propriétaire n'observe pas ces prescriptions, l'élagage est exécuté à ses frais par les soins de l'autorité.

#### **Art. 173** Forêts

<sup>1</sup> Les forêts traversées ou longées par des voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules à moteur doivent être rasées sur une largeur suffisante pour assurer la sécurité du trafic. \*

### **3.2.2 Dépôts, chantiers, ouvrages et fouilles**

#### **Art. 174** Dévalage

<sup>1</sup> Il est interdit, sauf autorisation:

- a) \* de dévaler des bois sur une pente aboutissant à une voie publique;
- b) \* d'exploiter des bois à proximité d'une voie publique s'il peut en résulter un danger quelconque pour celle-ci ou la circulation.